

**ARRANGEMENT DE MADRID  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**REFUS PROVISOIRE**

notifiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus <b>OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE</b> 7, Citadeles iela, case postale 824 LV 1010, Riga LETTONIE		Téléphone 371 7027603 Télécopie 371 7027690
II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:		832725
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus PESCANOVA, S.A. Apartado 424, Vigo (Pontevedra) E-36200 Espagne		
IV. Motifs du refus Lidl Stiftung & Co.KG [ Stiftsbergstrasse 1, 74167, Neckarsulm, DE], titulaire d'enregistrements international <b>639025 / OCEAN SEA /</b> s'oppose à l'enregistrement de la marque.		
V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire) ARTICLE. 18, 39 (l'opposition est basée sur l'article 7(1)2))		
VI. <input checked="" type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et services <input type="checkbox"/> Refus pour les produits et services suivants *:		
VII. Possibilités de réclamations et de recours Le titulaire de la marque a le droit de présenter un recours <b>auprès la Commission de recours de l'Office des brevets de Lettonie</b> contre le présent refus <b>dans le délai de 3 mois</b> compté de la date de réception de présent avis Le recours doit être présenté <b>par l'intermédiaire d'un mandataire local</b> . Après l'expiration du délai imparti, la Commission de recours prendra la décision sur l'acceptation de l'opposition ou de son rejet. La décision de Commission de recours peut être attaquée par la voie de recours auprès du Tribunal Régional à Riga dans le délai de 3 mois compté de la date de réception de ladite décision.		
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé		10. 03. 2005
IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus		



- 
- (151) 27.01.1995 639025  
(180) 27.01.2015  
(171) 20  
(732) Lidl Stiftung & Co. KG  
Stiftsbergstrasse 1  
74167 Neckarsulm (DE)  
(811) DE  
(740) Hansmann & Vogeser  
(Vogeser, Alber, Dr. Strych,  
Liedl, Müller, Dr. Brehm)  
Albert-Roßhaupter-Str. 65  
81369 München (DE)  
(540) OCEAN SEA  
(511) 29 Poisson et produits de poisson traités, notamment conserves de poisson; gelée de poisson;  
mollusques et crustacés traités; coquillages comestibles non vivants.  
*Processed fish and fish products, particularly tinned fish; fish jelly; processed molluscs and  
crustaceans; edible shellfish (not live).*  
31 Mollusques, crustacés et coquillages vivants.  
*Living molluscs, crustaceans and shellfish.*  
(821) DE, 01.08.1994,  
(822) DE, 20.01.1995, 2 900 352  
(300) DE, 01.08.1994, 2 900 352  
(831) AT, BA, BG, BX, BY, CH, CZ, ES, FR, HR, HU, IT, LI, LV, MC, MK, PL, PT, RO, RU, SI,  
SK, UA, YU  
(832) AU, DK, EE, FI, LT, NO, SE, TR

## **Extraits de la loi de la République de Lettonie sur les marques et indications géographiques**

### **Article 18**

(1) Dans le délai de 3 mois compté de la date de la publication de la marque toute personne peut - moyennant une taxe - faire l'opposition à l'enregistrement de la marque. L'opposition doit être motivée, formée par écrit auprès de la Commission de recours.

### **Article 39**

(5) Les oppositions mentionnées dans l'article 18 peut être déposées dans le délai de 4 mois compté du jour, où le Bureau International a publié dans la gazette l'enregistrement concernant Lettonie en tant qu'un pays désigné. dont la demande d'enregistrement de la marque a été faite de mauvaise foi par le demandeur

### **Article 7**

(1) Selon les dispositions de ladite loi, la marque peut être déclaré nulle

1) lorsqu'elle est identique à une marque antérieure et que les produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée

2) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les marques désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure